

ARRETE DU MAIRE

2023.00107

Direction Assemblées
Nature **Délégation de fonctions et de signature**
Objet Arrêté de délégation des élus pendant les congés de Noël 2023.

Notification le	
Signature, le cas échéant	

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le procès verbal de la séance du Conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu l'arrêté du 1er février 2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Paul CORRIERAS,

Vu l'arrêté du 1er avril 2021, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric DURAND,

Vu l'arrêté du 23 mai 2022, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERGER,

Vu l'arrêté du 03 mars 2023, portant délégation de fonction et de signature à Madame Christiane JODAR,

Vu l'arrêté du 24 mars 2023, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Charles DALLARA,

Considérant l'absence de Monsieur Le Maire et de certains Adjoints au Maire sur la période des vacances de Noël 2023,

Considérant qu'il est nécessaire, en l'absence de Monsieur Gaël PERDRIAU, de Mesdames Nora BERROUKECHE, Nicole PEYCELON, Pascale LACOUR et de Messieurs Jean-Pierre BERGER, Paul CORRIERAS, et Marc CHASSAUBENE, de donner délégation de signature afin de permettre la poursuite du fonctionnement normal de l'administration communale,

ARRETE

Article 1

Suite à l'absence de M. Le Maire Gaël PERDRIAU, du 23 au 29 décembre 2023 inclus, il est donné **délégation de signature à Mme Christiane JODAR, 12ème Adjoint**, pour signer tous les documents administratifs et financiers, relevant des fonctions suivantes :

- Suppléance générale en l'absence de M. le Maire.

Elle reçoit délégation de fonctions et de signature pour tous les documents se rapportant au domaine défini à l'alinéa précédent et notamment, pour les actes de police relatifs aux interdictions d'accéder et d'habiter, pour tous les actes relatifs à la procédure d'équipements communs dans les immeubles collectifs d'habitation, et tous ceux relatifs à la police des bâtiments menaçant ruine et des monuments funéraires, ainsi que les soins psychiatriques sans consentement.

Elle reçoit délégation pour les actes de police relatifs aux interdictions de baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de Saint-Victor-sur-Loire ainsi que pour la levée de cette interdiction.

Elle reçoit également délégation de fonction et de signature pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) sous-commission ERP-IGH et de la commission communale de sécurité.

Délégation de signature est donnée également pour les décisions, prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, énoncées, ci-dessous :

- De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer les tarifs :
 - Des droits de voirie, à l'exception des redevances pour l'utilisation du domaine public pour stationnement payant et du forfait post stationnement (FPS),
 - De dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,
 - D'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code par préemption dans la limite d'un montant maximum de 5 000 000 € ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, d'intervenir dans les contentieux engagés et ce, devant tout organisme juridictionnel, tant en première instance, en appel qu'en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L3116-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000€ ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans le cadre du périmètre défini par la délibération n°469 en date du 26 novembre 2018 et dans la limite d'un montant maximum de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles et dans la limite d'un montant maximum de 5 000 000 € ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à l'exception des demandes de subvention au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et à la Banque des territoires ;

- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à l'exception des permis de construire relatifs aux immeubles d'une surface supérieure à 200 m² ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2

Suite à l'absence de M. Le Maire Gaël PERDRIAU, du 30 décembre 2023 au 07 janvier 2024 inclus, il est donné **délégation de signature à M. Jean-Pierre BERGER, 1er Adjoint**, pour signer tous les documents administratifs et financiers, relevant des fonctions suivantes :

- Suppléance générale en l'absence de M. le Maire.

Il reçoit délégation de fonctions et de signature pour tous les documents se rapportant au domaine défini à l'alinéa précédent et notamment, pour les actes de police relatifs aux interdictions d'accéder et d'habiter, pour tous les actes relatifs à la procédure d'équipements communs dans les immeubles collectifs d'habitation, et tous ceux relatifs à la police des bâtiments menaçant ruine et des monuments funéraires, ainsi que les soins psychiatriques sans consentement.

Il reçoit délégation pour les actes de police relatifs aux interdictions de baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de Saint-Victor-sur-Loire ainsi que pour la levée de cette interdiction.

Il reçoit également délégation de fonction et de signature pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) sous-commission ERP-IGH et de la commission communale de sécurité.

Délégation de signature est donnée également pour les décisions, prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, énoncées, ci-dessous :

- De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer les tarifs :
 - Des droits de voirie, à l'exception des redevances pour l'utilisation du domaine public pour stationnement payant et du forfait post stationnement (FPS),
 - De dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,
 - D'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code par préemption dans la limite d'un montant maximum de 5 000 000 € ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, d'intervenir dans les contentieux engagés et ce, devant tout organisme juridictionnel, tant en première instance, en appel qu'en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L3116-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000€ ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans le cadre du périmètre défini par la délibération n°469 en date du 26 novembre 2018 et dans la limite d'un montant maximum de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles et dans la limite d'un montant maximum de 5 000 000 € ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à l'exception des demandes de subvention au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et à la Banque des territoires ;

- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à l'exception des permis de construire relatifs aux immeubles d'une surface supérieure à 200 m² ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 3

Suite à l'absence de M. Jean-Pierre BERGER, Premier Adjoint, du 22 au 29 décembre 2023 inclus, il est donné **délégation de signature à Mme Christiane JODAR, 12ème Adjoint**, pour signer tous les documents administratifs et financiers, relevant des fonctions suivantes :

- Planification urbaine, règles d'utilisation du sol,
- Plan d'Occupation des Sols Plan Local d'Urbanisme, Réglementation publicité et d'enseignes, Servitudes d'utilité publique, Aménagement urbain,
- Opérations et projets d'aménagement : ZAC, restauration immobilière, lotissement, mobilier urbain
- Ravalement de façades et plan façade
- Action foncière : cession, acquisition, échange, préemption, expropriation, réserve foncière, classement et déclassement du domaine public
- Politique du logement et de l'habitat (habitat insalubre, amélioration de l'habitat), Coordination des politiques foncières et immobilières
- Stratégie immobilière commerciale et tertiaire
- Développement et prospective territoriale
- Plan lumière

Elle reçoit délégation de fonctions et de signature pour tous les documents :

- se rapportant aux domaines définis à l'alinéa précédent,
- pour les actes relevant du pouvoir de police général relatif aux interdictions d'accéder et d'habiter ainsi que pour les règlements intérieurs des bâtiments communaux relevant de sa délégation,
- pour les actes relevant du pouvoir de police spéciale relatif à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations et des monuments funéraires ainsi que les soins psychiatriques sans consentement.

Elle reçoit également délégation pour les actes de police relatifs aux interdictions de baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de Saint-Victor-sur-Loire ainsi que pour la levée de cette interdiction.

Elle reçoit également délégation de signature pour tous les documents se rapportant aux compétences définies ci-dessus, que celles-ci soient exercées tant au nom de la commune qu'au nom de l'État, et notamment :

- les autorisations et refus d'occupation et d'utilisation des sols, notamment déclaration préalable de travaux, déclaration de clôture, permis de construire, permis délivré à titre précaire, permis de démolir, autorisation d'installation et travaux divers, autorisation liée à la publicité et aux enseignes, autorisation de lotir, autorisation d'abattage d'arbres, permis d'aménager, certificats d'urbanisme opérationnels.
- tout acte d'acquisition, de cession, d'échange - toute décision relative aux locations - toute convention, tout acte ou décision relatifs à l'acquisition par exercice du droit de préemption
- tout acte, pièce, procès-verbal relatifs aux enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique, aux enquêtes parcellaires et à l'expropriation - toute pièce relative aux procédures de classement ou déclassement

Elle reçoit également délégation de fonction et de signature pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) sous-commission ERP-IGH et de la commission communale de sécurité.

Elle est également chargée, au titre de l'article L2122-22 du CGCT de :

- Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code par préemption dans la limite d'un montant maximum de 5 000 000 €.

- De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles et dans la limite d'un montant maximum de 5 000 000 €.

- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution des marchés et des accords-cadres pour les procédures dont le montant estimé du besoin est inférieur à 20 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation de signature recouvre, pour les actes de préparation et de passation, notamment :

- la signature des courriers de rejet des candidatures et des offres
- la signature des courriers d'information au candidat retenu
- la signature des courriers de demande d'attestations fiscales et sociales
- la signature des courriers de notification des marchés
- la signature des pièces contractuelles
- la signature des courriers d'information au candidat non retenu

Cette délégation de signature recouvre pour les actes d'exécution :

- la signature des avenants et de leur courrier de notification
- la signature des actes spéciaux de sous-traitance
- la signature de l'exemplaire unique du marché
- la signature des courriers de mise en demeure
- la signature des courriers de résiliation de marché
- la signature des courriers de reconduction

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.

- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à l'exception des demandes de subvention au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et à la Banque des territoires.

Article 4

Suite à l'absence de Mme Nora BERROUKECHE, 4ème Adjoint, du 23 décembre 2023 au 07 janvier 2024, il est donnée **délégation de signature** à Mme Christiane JODAR, 12ème Adjoint, pour signer tous les documents administratifs et financiers, relevant des fonctions suivantes :

- Budget
- Gestion de la dette
- Tarification
- Contrôle de gestion
- Évaluation des politiques publiques
- Moyens et commande publique
- Qualité et commande publique
- Politique d'achats publics
- Recherche de financements extérieurs

Elle reçoit délégation de fonctions et de signature pour tous les documents :

- se rapportant aux domaines définis à l'alinéa précédent,
- pour les actes relevant du pouvoir de police général relatif aux interdictions d'accéder et d'habiter ainsi que pour les règlements intérieurs des bâtiments communaux relevant de leur délégation,
- pour les actes relevant du pouvoir de police spéciale relatif à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations et des monuments funéraires ainsi que les soins psychiatriques sans consentement.

Elle reçoit délégation pour les actes de police relatifs aux interdictions de baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de Saint-Victor-sur-Loire ainsi que pour la levée de cette interdiction.

Elle reçoit également délégation de fonction et de signature pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) sous commission ERP-IGH et de la commission communale de sécurité.

Délégation de signature est donnée également pour les décisions, prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, énoncées, ci-dessous :

- Fixer les tarifs :
 - Des droits de voirie, à l'exception des redevances pour l'utilisation du domaine public pour stationnement payant et du forfait post stationnement (FPS),
 - De dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,
 - D'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 € ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution des marchés et des accords-cadres pour les procédures dont le montant estimé du besoin est inférieur à 20 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation de signature recouvre, pour les actes de préparation et de passation, notamment :

- la signature des courriers de rejet des candidatures et des offres la signature des courriers d'information au candidat retenu
- la signature des courriers de demande d'attestations fiscales et sociales
- la signature des courriers de notification des marchés
- la signature des pièces contractuelles
- la signature des courriers d'information au candidat non retenu

Cette délégation de signature recouvre pour les actes d'exécution :

- la signature des avenants et de leur courrier de notification
- la signature des actes spéciaux de sous-traitance
- la signature de l'exemplaire unique du marché
- la signature des courriers de mise en demeure
- la signature des courriers de résiliation de marché
- la signature des courriers de reconduction

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.

- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à l'exception des demandes de subvention au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et à la Banques des Territoires.

Elle reçoit également délégation de fonction et de signature pour :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les "opérations financières utiles à la gestion des emprunts" recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette : remboursement par anticipation avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt, renégociation contractuelle
- les opérations de marché, tels les contrats de couverture de risque de taux d'intérêts et de change, et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

Les conditions de souscription sont encadrées par deux types de dispositions :

=> Les dispositions générales :

Dans le respect de la réglementation, les conditions de souscription des emprunts et contrats financiers (notamment swaps ou achats de taux plafonds) sont encadrées comme suit :

- L'ensemble des emprunts mobilisés au cours de l'exercice ne pourra dépasser le montant voté au titre de l'exercice budgétaire (budget primitif, décisions modificatives et éventuellement report de N-1).
- Les emprunts seront libellés en euros.
- Les taux d'intérêts pourront être fixes ou variables. Les taux d'intérêts variables des emprunts souscrits seront indexés ou varieront en fonction d'un des indices suivants :
 - un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un État membre de l'Union Européenne dont la

- monnaie est l'euro [l'euribor, l'éonia et ses dérivés et les taux calculés sur des emprunts émis par l'État français (par exemple taux de référence TEC -Taux de l'Échéance Constante- ; OAT -Obligations Assimilables du Trésor- ...)],
- l'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro mentionné à l'article D.112-1 du Code Monétaire et Financier (c'est-à-dire l'indice des prix hors tabac en France ou dans la zone euro),
 - un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre les taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro (taux fixe),
 - les taux d'intérêts des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du Code Monétaire et Financier (le Livret A, le Livret d'Épargne Populaire et le Livret de Développement Durable).

La formule d'indexation des taux variables devra répondre à des critères de simplicité et de prévisibilité de charges financières des collectivités territoriales. La formule d'indexation des taux d'intérêts variables devra garantir que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- le taux d'intérêt se définit à chaque échéance soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage,
- le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

- De même, les contrats financiers (swaps) pourront être souscrits à condition seulement qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable de la formule d'indexation, qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier, ne déroge pas aux conditions ci-dessus énoncées. Les décisions prises devront mentionner les caractéristiques essentielles du contrat financier (swap) ainsi que le contrat d'emprunt auquel il est adossé et constater que la combinaison des deux contrats respecte les conditions fixées par la loi.
- Selon les termes de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, la collectivité pourra déroger aux conditions prévues ci-dessus en matière de taux lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier (swap), par la voie d'un avenant ou d'un nouveau contrat, aura pour effet de réduire le risque associé à un emprunt ou un contrat financier non conforme à l'article L 1611-3-1 du CGCT et qui aura été souscrit avant la promulgation de la présente loi.

Le décret d'application de cette loi précise que ne peuvent notamment pas être regardés comme des contrats ou des avenants aux contrats entraînant une réduction du risque, les contrats ou avenants aux contrats qui comportent des stipulations prévoyant :

- que l'échéancier est allongé et que l'amortissement est différé sans que le taux d'intérêt, exigible à chaque échéance ajoutée, soit un taux fixe ou un taux variable répondant à la condition fixée dans le Code Général des Collectivités Territoriales et rappelée ci-dessus,
- ou que le taux d'intérêt exigible est plafonné au titre d'un nombre limité d'échéances sans que le montant exigible à toutes les échéances postérieures à la renégociation soit égal ou inférieur au montant exigible en vertu des stipulations initiales du contrat.

Dans le cadre de cette renégociation, les établissements de crédit seront tenus de fournir, au plus tard lors de la conclusion du nouveau contrat ou de l'avenant au contrat, un document explicitant la baisse du risque induite par cette renégociation.

- De plus, la collectivité devra respecter, dans ses réaménagements d'emprunts structurés, l'article 31 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 qui fixe le taux maximal applicable aux nouveaux emprunts consentis lors de la renégociation d'un emprunt structuré. « Le taux maximal est égal au taux de rendement de l'obligation assimilable du Trésor de maturité la plus proche de la durée de vie moyenne initiale de l'emprunt structuré faisant l'objet de la renégociation, constaté à la date à laquelle celui-ci a été initialement consenti, majoré de 150 points de base ».

- La collectivité pourra aussi se prémunir des incertitudes de la hausse des taux futurs sur le dernier emprunt structuré en portefeuille en mettant en place une structure de type « cap » qui permettra de plafonner les échéances de l'emprunt moyennant une prime payée par la Ville au moment de la mise en place de l'instrument de couverture.
- Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers dont les montants dépendront des volumes souscrits ou couverts.

=> Les dispositions précises de la politique de l'endettement

Les produits de financement :

Pour financer les investissements prévus à ses budgets (primitif et décisions modificatives) et pallier les incertitudes et fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite recourir, dans le respect des dispositions générales décrites ci-dessus, à des produits de financement qui pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer uniquement au gré de la Ville du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt (arbitrage de taux),
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires, des financements désintermédiés,
- la possibilité d'avoir des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Les instruments de couverture :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite pouvoir recourir à des opérations de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses, ou encore de diminuer le risque existant sur un emprunt structuré. Elles seront toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel porteront les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité). Leur durée ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations seront adossées.

Elles pourront se faire par :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- et/ou toutes autres opérations permettant de diminuer le risque sur un produit déjà structuré.

Le réaménagement, le remboursement anticipé et/ou le refinancement de contrats :

Les réaménagements de contrats, les remboursements anticipés et/ou le refinancement de contrats de prêts pourront se faire aux dates d'échéances et hors dates d'échéances dans le respect des textes de lois précités aux conditions suivantes :

- le montant maximum refinancé est le montant du capital restant dû de chacun des contrats majorés éventuellement de l'indemnité compensatrice au titre du remboursement anticipé de chacun des contrats,
- le taux d'intérêt du nouvel emprunt pourra intégrer tout ou partie de l'indemnité de réaménagement,
- le montant des intérêts à payer est calculé entre la date de la dernière échéance et celle du remboursement anticipé,
- la faculté de recourir à des opérations particulières est possible comme des emprunts avec des index devises pour réaménager des contrats déjà indexés sur des index devises, à la condition même que le risque soit abaissé comme le précise la réglementation,

- la faculté de modifier la périodicité du prêt, le profil d'amortissement et sa durée dans le respect de la législation.
 - Passer les ordres pour effectuer l'opération financière utile à la gestion des emprunts conformément aux dispositions précitées, avec paiement éventuel de primes,
 - Résilier par anticipation l'opération financière utile à la gestion des emprunts si besoin,
- Signer les contrats, avenants ou tous actes ou documents nécessaires à la gestion de la dette et répondant aux conditions posées aux articles précédents.

Article 5

Suite à l'absence de Mme Nicole PEYCELON, 6ème Adjoint, du 1er au 07 janvier 2024, il est donné **délégation de signature à M. Paul CORRIERAS**, 7ème Adjoint, pour signer tous les documents administratifs et financiers, relevant des fonctions suivantes :

- Coordination des politiques de sécurité, Police municipale, relations avec la police nationale
- Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)
- Propreté, Relations avec Saint-Étienne Métropole concernant la collecte des déchets
- Déneigement, Sécurité hivernale
- Sécurité civile municipal
- Police des Établissements Recevant du Public (ERP),
- Fourrière animale
- Police administrative (débits de boisson, avis sur les commerces réglementés, chiens dangereux, syndicats...)
- Relations avec le monde de la justice
- Relations avec les associations d'aide aux victimes
- Travaux d'intérêt général

Il reçoit délégation de fonctions et de signature pour tous les documents :

- se rapportant aux domaines définis à l'alinéa précédent,
- pour les actes relevant du pouvoir de police général relatif aux interdictions d'accéder et d'habiter ainsi que pour les règlements intérieurs des bâtiments communaux relevant de leur délégation,
- pour les actes relevant du pouvoir de police spéciale relatif à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations et des monuments funéraires ainsi que les soins psychiatriques sans consentement.

Il reçoit également délégation pour les actes de police relatifs aux interdictions de baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de Saint-Victor-sur-Loire ainsi que pour la levée de cette interdiction.

Il reçoit également délégation de fonction et de signature pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) sous-commission ERP-IGH et de la commission communale de sécurité.

Il est également chargé au titre de l'article L2122-22 du CGCT de :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution des marchés et des accords-cadres pour les procédures dont le montant estimé du besoin est inférieur à 20 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation de signature recouvre, pour les actes de préparation et de passation, notamment :

- la signature des courriers de rejet des candidatures et des offres
- la signature des courriers d'information au candidat retenu
- la signature des courriers de demande d'attestations fiscales et sociales
- la signature des courriers de notification des marchés
- la signature des pièces contractuelles
- la signature des courriers d'information au candidat non retenu

Cette délégation de signature recouvre pour les actes d'exécution :

- la signature des avenants et de leur courrier de notification
- la signature des actes spéciaux de sous-traitance

- la signature de l'exemplaire unique du marché
- la signature des courriers de mise en demeure
- la signature des courriers de résiliation de marché
- la signature des courriers de reconduction

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.

- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à l'exception des demandes de subvention au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et à la Banque des territoires.

Article 6

Suite à l'absence de M. Paul CORRIERAS, 7^{ème} Adjoint, du 25 au 31 décembre 2023 inclus, il est donné **délégation de signature** à M. Frédéric DURAND, 9^{ème} Adjoint, pour signer tous les documents administratifs et financiers, relevant des fonctions suivantes :

- Conseils de quartier
- Démocratie participative
- Accueil des nouveaux stéphanois
- Conseil consultatif des étrangers résidents
- Relations avec les associations
- Animation des quartiers

Il reçoit délégation de fonctions et de signature pour tous les documents :

- se rapportant aux domaines définis à l'alinéa précédent,
- pour les actes relevant du pouvoir de police général relatif aux interdictions d'accéder et d'habiter ainsi que pour les règlements intérieurs des bâtiments communaux relevant de leur délégation,
- pour les actes relevant du pouvoir de police spéciale relatif à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations et des monuments funéraires ainsi que les soins psychiatriques sans consentement.

Il reçoit également délégation pour les actes de police relatifs aux interdictions de baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de Saint-Victor-sur-Loire ainsi que pour la levée de cette interdiction.

Il reçoit également délégation de fonction et de signature pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) sous commission ERP-IGH et de la commission communale de sécurité

Il est également chargé, au titre de l'article L2122-22 du CGCT de :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution des marchés et des accords-cadres pour les procédures dont le montant estimé du besoin est inférieur à 20 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation de signature recouvre, pour les actes de préparation et de passation, notamment :

- la signature des courriers de rejet des candidatures et des offres
- la signature des courriers d'information au candidat retenu
- la signature des courriers de demande d'attestations fiscales et sociales
- la signature des courriers de notification des marchés
- la signature des pièces contractuelles
- la signature des courriers d'information au candidat non retenu

Cette délégation de signature recouvre pour les actes d'exécution :

- la signature des avenants et de leur courrier de notification
 - la signature des actes spéciaux de sous-traitance
 - la signature de l'exemplaire unique du marché
 - la signature des courriers de mise en demeure
 - la signature des courriers de résiliation de marché
 - la signature des courriers de reconduction
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.
- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à l'exception des demandes de subvention au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et à la Banque des territoires.

Article 7

Suite à l'absence de **M. Marc CHASSAUBENE, 11ème Adjoint, du 26 décembre 2023 au 06 janvier 2024 inclus**, il est donné **délégation de signature à Mme Christiane JODAR, 12ème Adjoint**, pour signer tous les documents administratifs et financiers, relevant des fonctions suivantes :

- Culture, Politique du livre, Grands équipements culturels municipaux, Politique de la musique et du spectacle vivant, Ville d'Art et d'Histoire, Arts plastiques et design, Aide à la création, Conseil consultatif des Arts et de la Culture, Relation avec les acteurs culturels
- Coordination des politiques culturelles
- Cinéma et audiovisuel, Bibliothèque et lecture publique, Culture scientifique et technique, Planétarium
- Valorisation du patrimoine
- Design dans la Ville
- Politique de préservation du patrimoine bâti historique et culturel
- Ville Inclusive et durable UNESCO
- Lutte contre les discriminations

Elle reçoit délégation de fonctions et de signature pour tous les documents :

- se rapportant aux domaines définis à l'alinéa précédent,
- pour les actes relevant du pouvoir de police général relatif aux interdictions d'accéder et d'habiter ainsi que pour les règlements intérieurs des bâtiments communaux relevant de sa délégation,
- pour les actes relevant du pouvoir de police spéciale relatif à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations et des monuments funéraires ainsi que les soins psychiatriques sans consentement.

Elle reçoit délégation pour les actes de police relatifs aux interdictions de baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de Saint-Victor-sur-Loire ainsi que pour la levée de cette interdiction.

Elle reçoit également délégation pour signer tous contrats de travail et pièces annexes s'y rapportant, portant embauche des intermittents artistes et techniciens de spectacles en charge des productions et diffusion des spectacles de l'Opéra de Saint-Étienne.

Elle reçoit également délégation de fonction et de signature pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) sous-commission ERP-IGH et de la commission communale de sécurité.

Elle est également chargée, au titre de l'article L2122-22 du CGCT de :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution des marchés et des accords-cadres pour les procédures dont le montant estimé du besoin est inférieur à 20 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation de signature recouvre, pour les actes de préparation et de passation, notamment :

- la signature des courriers de rejet des candidatures et des offres
- la signature des courriers d'information au candidat retenu
- la signature des courriers de demande d'attestations fiscales et sociales
- la signature des courriers de notification des marchés
- la signature des pièces contractuelles
- la signature des courriers d'information au candidat non retenu

Cette délégation de signature recouvre pour les actes d'exécution :

- la signature des avenants et de leur courrier de notification
- la signature des actes spéciaux de sous-traitance
- la signature de l'exemplaire unique du marché
- la signature des courriers de mise en demeure
- la signature des courriers de résiliation de marché
- la signature des courriers de reconduction

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.

- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à l'exception des demandes de subvention au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et à la Banque des territoires.

Article 8

Suite à l'absence de Mme Pascale LACOUR, 14ème Adjoint, du 27 décembre 2023 au 06 janvier 2024 inclus, il est donné **délégation de signature à M. Charles DALLARA, 15ème Adjoint**, pour signer tous les documents administratifs et financiers, relevant des fonctions suivantes :

- Commerce de proximité
- Artisanat
- Hôtellerie et restauration
- Relations avec les commerçants et leurs associations
- Relations avec les chambres consulaires
- Développement commercial et artisanal
- Halles, marchés et terrasses

Il reçoit délégation de fonctions et de signature pour tous les documents :

- se rapportant aux domaines définis à l'alinéa précédent,
- pour les actes relevant du pouvoir de police général relatif aux interdictions d'accéder et d'habiter ainsi que pour les règlements intérieurs des bâtiments communaux relevant de leur délégation,
- pour les actes relevant du pouvoir de police spéciale relatif à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations et des monuments funéraires ainsi que les soins psychiatriques sans consentement.

Il reçoit délégation pour les actes de police relatifs aux interdictions de baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de Saint-Victor-sur-Loire ainsi que pour la levée de cette interdiction.

Il reçoit également délégation de fonction et de signature pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) sous-commission ERP-IGH et de la commission communale de sécurité.

Délégation de signature est donnée également pour les décisions, prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, énoncées, ci-dessous :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution des marchés et des accords-cadres pour les procédures dont le montant estimé du besoin est inférieur à 20 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation de signature recouvre, pour les actes de préparation et de passation, notamment :

- la signature des courriers de rejet des candidatures et des offres
- la signature des courriers d'information au candidat retenu
- la signature des courriers de demande d'attestations fiscales et sociales
- la signature des courriers de notification des marchés
- la signature des pièces contractuelles
- la signature des courriers d'information au candidat non retenu

Cette délégation de signature recouvre pour les actes d'exécution :

- la signature des avenants et de leur courrier de notification
- la signature des actes spéciaux de sous-traitance
- la signature de l'exemplaire unique du marché
- la signature des courriers de mise en demeure
- la signature des courriers de résiliation de marché
- la signature des courriers de reconduction

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.

- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à l'exception des demandes de subvention au Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et à la Banque des territoires.

Article 9

Cette délégation est assurée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire.

Article 10

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en préfecture et de publication auront été réalisées.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue Duguesclin 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Saint-Étienne, le 22/12/2023

Le Maire

Gaël PERDRIAU